

A V I S N° 1.845

Séance du jeudi 28 mars 2013

Prolongation des accords existants pour la période 2013-2014

x x x

A V I S N° 1.845

Objet : Prolongation des accords existants pour la période 2013-2014

Les partenaires sociaux ont entrepris de prolonger un certain nombre d'accords biennaux, en marge des propositions que le gouvernement leur avait demandées dans la Déclaration de politique générale du 21 novembre 2012 en ce qui concerne l'adaptation au bien-être, le salaire minimum, la modernisation du droit du travail, le statut des ouvriers et des employés, ainsi que la compétitivité et la relance.

Le Conseil national du Travail a décidé de sa propre initiative de se pencher sur la prolongation de ces accords.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 28 mars 2013, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Les partenaires sociaux ont entrepris de prolonger un certain nombre d'accords biennaux, en marge des propositions que le gouvernement leur avait demandées dans la Déclaration de politique générale du 21 novembre 2012 en ce qui concerne l'adaptation au bien-être, le salaire minimum, la modernisation du droit du travail, le statut des ouvriers et des employés, ainsi que la compétitivité et la relance.

Le Conseil national du Travail a décidé de sa propre initiative de se pencher sur la prolongation de ces accords.

L'avis unanime suivant indique de quelle manière ces accords sont concrétisés ou doivent être exécutés.

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Dans la liste des accords biennaux qui sont prolongés, il convient de distinguer entre les accords qui doivent être exécutés par convention collective de travail et ceux qui doivent être mis en œuvre par voie réglementaire.

A. ACCORDS EXÉCUTÉS PAR CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Suite à la prolongation des accords biennaux des partenaires sociaux, le Conseil national du Travail a prolongé deux régimes de chômage avec complément d'entreprise pour la période 2013-2014.

1. Le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour les travailleurs âgés d'au moins 56 ans qui ont une carrière professionnelle de 33 ans dont 20 ans dans un régime de travail de nuit et pour les travailleurs en incapacité de travail, âgés d'au moins 56 ans, qui ont une carrière professionnelle de 33 ans et qui ont été occupés dans le secteur de la construction

En ce qui concerne le régime spécifique de chômage avec complément d'entreprise pour les travailleurs âgés d'au moins 56 ans qui ont une carrière professionnelle de 33 ans dont 20 ans dans un régime de travail de nuit et pour les travailleurs en incapacité de travail, âgés d'au moins 56 ans, qui ont une carrière professionnelle de 33 ans et qui ont été occupés dans le secteur de la construction, le Conseil souligne que cette possibilité était prévue, pour la période 2011-2012, aux articles 49 et 50 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel. Ces articles disposaient que, par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, ce régime pouvait être introduit par une convention collective de travail sectorielle au lieu d'un accord interprofessionnel ou d'une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail. Pour les entreprises qui relèvent d'une commission paritaire ne fonctionnant pas ou qui ne relèvent pas d'une commission paritaire, un régime supplétif était prévu aux articles 51 et 52 de ladite loi.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, un régime de ce type peut être prévu soit dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, soit dans un accord interprofessionnel.

En exécution de l'accord qui a été passé, le Conseil national du Travail a conclu, concomitamment au présent avis, la convention collective de travail n° 106, qui donne aux secteurs, pour la période 2013-2014, la possibilité d'introduire ou de prolonger des régimes de ce type pour les travailleurs âgés de 56 ans qui ont une carrière professionnelle de 33 ans dont 20 ans dans un régime de travail de nuit et pour les travailleurs en incapacité de travail, âgés d'au moins 56 ans, qui ont une carrière professionnelle de 33 ans et qui ont été occupés dans le secteur de la construction. Le régime supplétif pour les entreprises qui relèvent d'une commission paritaire ne fonctionnant pas ou qui ne relèvent pas d'une commission paritaire est réglé, pour la période 2013-2014, dans la même convention collective de travail.

2. Le régime médical de chômage avec complément d'entreprise de la CCT n° 91

En vue de prolonger la convention collective de travail n° 91 du 20 décembre 2007 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre de la prépension pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement, et après avoir réalisé l'évaluation prévue dans cette convention, le Conseil national du Travail a conclu, concomitamment au présent avis, la convention collective de travail n° 105 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement.

Le Conseil a émis, parallèlement à cette convention collective de travail, l'avis concomitant n° 1.846, dans lequel il invite le gouvernement à prendre les mesures d'encadrement nécessaires pour que ce régime puisse entrer en vigueur.

B. ACCORDS EXÉCUTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Le Conseil national du Travail constate qu'après concertation avec le gouvernement, les partenaires sociaux ont décidé de prolonger les accords suivants pour la période 2013-2014 :

- la cotisation patronale de 0,10 % pour les efforts en faveur de personnes appartenant à des groupes à risques ;
- la cotisation patronale de 0,05 % pour le financement du plan relatif à l'encadrement et au suivi actifs des chômeurs ;
- le système des primes d'innovation ;
- l'exonération de l'obligation en matière de premiers emplois si le secteur prévoit une cotisation patronale de 0,15 % pour les groupes à risques ;
- le financement et la pérennisation de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20 (intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail via une convention tiers payant), avec une enveloppe ouverte ;

- le maintien à 1.800 euros de l'amende totale appliquée en cas de non-proposition d'accompagnement par outplacement.

Le Conseil souligne que ces accords forment un tout indivisible et un équilibre avec les autres avis et conventions collectives de travail émis en même temps que le présent avis. Il insiste dès lors avec force pour que le gouvernement exécute ces mesures correctement et le plus rapidement possible.
